

N^o. 101.

2^{me} Session, 5^{me} Parlement, 19 Victoria, 1856.

(BILL LOCAL.)

BILL.

Acte pour rendre le maire de Québec électif par les électeurs de Québec.

Reçu et lu, la première*fois, vendredi, 14 mars 1856.

Seconde lecture, mercredi, 19 mars 1856.

M. ALLEYN.

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour rendre le maire de Québec électif par les électeurs de Québec.

ATTENDU qu'il est expédient de rendre le maire de Québec électif par les électeurs de la dite cité ;—A ces causes, sa majesté, etc , décrète comme suit :

I. Toute cette partie de la vingt-huitième section de l'acte intitulé : *Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville,* qui décrète qu'à la première assemblée trimestrielle ou spéciale du conseil de la cité après l'élection des membres d'icelle, dans chaque année, le conseil élira parmi ses membres une personne convenable pour être maire de la dite cité sera et est par le présent abrogée.

II. A l'expiration du terme de la charge du maire actuel de Québec, les électeurs de la dite cité, dûment habiles à élire les membres du conseil, éliront chaque année le maire, qui sera choisi parmi les personnes qualifiées à être élues conseillers pour la dite cité ; et la dite personne ainsi élue maire aura la possession et jouissance de tous les droits et pouvoirs que la loi accorde maintenant au maire de Québec, et la dite élection n'empêchera pas que trois conseillers représentent comme maintenant chaque quartier de la dite cité.

III. Un certificat en la même forme que celui que la loi prescrit de donner à chaque voteur pour un conseiller de ville, qualifié à recevoir tel certificat, sera aussi donné à tel voteur excepté que les mots " pour un conseiller dans le quartier " se ront remplacés par les mots, " pour un maire", et une boîte convenable sera préparée pour recevoir les dits votes et tous les règlements prescrits pour les votes aux conseillers, et la manière de constater ceux qui sont élus, et la manière, le temps et la forme de recevoir les dits votes, s'appliqueront, en autant qu'ils sont applicables, à la dite élection de maire, et la personne ayant la majorité des dits votes, laquelle majorité sera constatée comme pour les conseillers, sera maire de Québec et sera déclarée tel au même temps et lieu que seront déclarés chaque année les conseillers de cité.

IV. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir des dispositions pour éviter la tenue d'un poll ou la contestation dans certains cas où il n'existe point de différence d'opinion parmi les électeurs, relativement à la personne qui doit être élue maire de la dite cité ou relativement à ceux qui doivent être élus conseillers dans aucun ou dans tous les quartier de la cité, et qu'il est nécessaire de pourvoir à ce que les candidats pour aucune des dites charges soient publiquement connus et que nuls autres que ceux qui sont nommés ne soient ou puissent être élus ; à ces

Jours de nomination fixés pour le maire et les conseillers.

causes il est statué, qu'à l'avenir, le premier lundi de décembre dans chaque année, ou si ce jour est un jour de fête alors le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête, sera et est par le présent fixé comme le jour de nomination pour tous les candidats aux charges de maire de la dite cité et de conseillers des divers quartiers d'icelle ; et le conseiller de la cité qui, à la dernière assemblée précédente du conseil de la cité aura été nommé et choisi à cette fin, présidera à chacune des nominations des candidats aux charges de maire et de conseillers respectivement qui sera tenue en plein air, celle pour la charge de maire à l'hôtel-de-ville, et celles pour les conseillers en tels lieux dans les divers quartiers qui seront fixés par le dit conseil, de manière que tous les électeurs puissent y avoir libre accès ; et à dix heures du matin, dans la matinée du dit jour, le conseiller nommé pour présider à telle nomination se rendra sur le lieu où telle nomination doit se faire comme susdit, et là et alors requerra les électeurs présents alors de nommer la personne ou les personnes qu'ils désirent élire comme maire ou comme conseiller ou conseillers suivant le cas, et deux des électeurs dûment qualifiés de la dite cité pourront librement et publiquement adresser au conseiller président telle nomination à la charge de maire, une demande et réquisition à l'effet que la personne par eux nommée soit élue maire de la dite cité pour le terme qui suivra immédiatement de la dite charge de maire ; et dans le cas où il ne serait fait qu'une seule telle demande ou réquisition comme susdit ou que toutes les demandes ou réquisitions ainsi faites seraient pour la même et seule personne, alors le conseiller président proclamera la dite personne dûment élue maire de la dite cité pour le terme de la dite charge qui suivra immédiatement ; et deux des électeurs qualifiés dans tout quartier de la dite cité pourront, le jour sus dit, pourront adresser librement et publiquement au conseiller président la nomination pour la charge de conseiller du dit quartier une demande ou réquisition à l'effet que la personne ou les personnes nommées par eux soit élue conseiller ou conseillers pour le dit quartier dans lequel les dits requérants sont électeurs comme susdit ; et s'il n'est fait qu'une seule demande ou réquisition pour l'élection d'un conseiller ou conseillers dans aucun quartier de la dite cité, ou si toutes les réquisitions faites dans tel quartier sont pour l'élection de la même personne ou personnes comme conseiller ou conseillers pour le dit quartier, alors le dit conseiller président proclamera la dite partie ou parties nommées dans la dite réquisition ou réquisitions, suivant le cas, dûment élue conseiller ou conseillers pour le dit quartier pour le terme alors suivant de la dite charge ou charges ; et toute et chaque telle élection comme susdit, se faisant sans contestation ou division, sera immédiatement publiée dans au moins un papier-nouvelle anglais et un papier-nouvelle français dans la dite cité ; et les dits conseillers président respectivement rapporteront, en temps convenable, les dites élections au conseil de la dite cité : Dans le cas où des demandes ou réquisitions seraient faites par deux ou un plus grand nombre d'électeurs dûment qualifiés comme susdit pour l'élection de deux ou plusieurs personnes comme maire de la dite cité ou comme conseiller ou conseillers d'un quartier d'icelle, les dits conseillers présidents accorderont un poll pour toute et chaque élection respectivement, et la dite élection sera faite en la manière jusqu'ici et maintenant suivie dans tous les cas d'élections contestées pour les charges de maire de la dite cité ou de conseiller ou conseillers pour aucun des quartiers d'icelle ; pourvu cependant qu'aucune personne ne pourra recevoir et ne recevra de voix à telle élection ni y sera ou pourra être élue, si une demande ou réquisition pour son élection n'a été faite comme susdit le premier lundi de décembre susdit.

S'il n'y a qu'un seul candidat comme maire, il sera élu.

Et aussi, s'il n'y a pas plus de candidats que le nombre de conseillers à élire.

Le poll sera tenu, s'il y a plus de candidats.

Proviso.